

Arrêté n° 73D/2026

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de Latour-Bas-Elne

VU le code de la route ;

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et R.2213-1 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la demande de l'entreprise de maçonnerie DA SILVA Patrick – 17, rue du Gargal 66750 SAINT-CYPRIEN – d'autorisation de stationner un véhicule de chantier sur la place des Tonneliers, à l'arrière du numéro 9, place del Canti Fresc, du lundi 27 avril 2026 au mardi 28 avril 2026 inclus ;

CONSIDÉRANT que cette demande nécessite une interdiction temporaire de stationnement afin de libérer trois places de parking public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit du lundi 27 avril 2026 à 8h00 au mardi 28 avril 2026 à 18h00 sur trois places de parking public de la place des Tonneliers, à l'arrière du numéro 9, place del Canti Fresc.

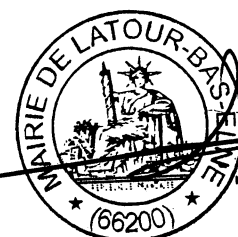
ARTICLE 2 : Des barrières ainsi qu'un panneau d'interdiction de stationner seront mis en places sur les trois places de parking public précitées.

ARTICLE 3 : Une ampliation de cet arrêté sera affichée sur les lieux durant toute la durée de l'interdiction.

ARTICLE 4: Le Maire, le Conseiller Municipal délégué à la sécurité, le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Cyprien et le Chef de service de la Police Municipale Mutualisée de Saint-Cyprien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Latour-Bas-Elne, le 23 avril 2026

Le Maire,
François BONNEAU



Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un retour contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
- Affiché en Mairie de Latour-Bas-Elne le 23/04/2026.